



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-493

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-31-00005 - Arrêté n° 2023 01017 Du 31 aout 2023 portant augmentation du nombre de taxis parisiens???? (6 pages)	Page 3
75-2023-09-02-00001 - Arrêté n° 2023-01012 modifiant provisoirement le stationnement quai de l Horloge à Paris Centre?? à l occasion du procès FAÏD MARIANI (3 pages)	Page 10
75-2023-09-02-00002 - Arrêté n° 2023-01013 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre à l occasion du procès MAGNANVILLE (3 pages)	Page 14
75-2023-09-01-00036 - Arrêté n°2023-01011 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7ème et 8ème arrondissements de Paris, du 7 au 9 septembre 2023 à l occasion de la Coupe du Monde de Rugby (4 pages)	Page 18

Préfecture de Police

75-2023-08-31-00005

Arrêté n° 2023 01017 Du 31 aout 2023 portant
augmentation du nombre de taxis parisiens

**ARRÊTÉ N° 2023 – 01017
Du 31 août 2023
Portant augmentation du nombre de taxis parisiens**

LE PRÉFET DE POLICE,

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

VU la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions, et notamment son article 26 ;

VU le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

VU le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU le décret n°2023-683 du 28 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relatives aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

VU l'arrêté n°2023-0502 du 10 mai 2023 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

VU l'avis de la commission des transports publics particuliers de personnes réunie en formation restreinte propre aux taxis le 31 août 2023

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er}

1° L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023-0502 du 10 mai 2023 susvisé est remplacé par le texte suivant : « Le nombre de taxis parisiens autorisés à circuler à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté à 19 253 ».

2° En application de l'article 26 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, sont créées 652 nouvelles autorisations de stationnement à caractère expérimental qui seront exploitées avec des véhicules accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant.

3° Le nombre maximum d'autorisations de stationnement permettant l'exploitation d'un taxi dans la zone parisienne telle que définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 susvisé est arrêté à 19 905.

Article 2

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, les autorisations de stationnement à caractère expérimental mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté sont soumises à la mise en circulation d'un véhicule muni d'équipements permettant l'accès du véhicule taxi aux personnes à mobilité réduite et aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant.

Cette mise en circulation intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution de l'autorisation de stationnement à son bénéficiaire.

Article 3

Les autorisations de stationnement délivrées à caractère expérimental mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté ont une durée de validité de 5 ans à compter de leur délivrance et demeurent incessibles.

Elles sont exploitées par un salarié ou par un locataire gérant.

Article 4

Les personnes morales candidates à l'attribution des autorisations de stationnement à caractère expérimental mentionnées au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté déposent leur candidature en ligne au moyen d'un télé-service dédié à l'adresse :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/candidature-ads-ufr-pmorale>.

Les candidatures se conforment aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, 04 SEP. 2023

Le préfet de police,

Laurent NUNEZ



Cahier des charges pour l'expérimentation de la délivrance d'autorisations de stationnement pour les personnes morales

Référence des textes en vigueur :

- Loi 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions
- Décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions
- Arrêté du 23 août 2013 relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie M1
- Arrêté du 9 août 2022 relatif aux caractéristiques techniques particulières d'accessibilité pour l'attribution de l'aide à l'acquisition ou à la location de taxis peu polluants transportant des personnes à mobilité réduite et utilisateurs de fauteuils roulants
- Avis d'approbation de la CLT3P en date du 31 août 2023 sur le présent cahier des charges

Cadre et portée du présent cahier des charges :

Le décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions dispose que « le préfet de police arrête le nombre total d'autorisations de stationnement à délivrer. Dans le cadre de l'appel à candidatures, il établit un cahier des charges, publié au recueil des actes administratifs, qui définit notamment les critères de sélection devant être remplis par les personnes morales candidates à l'attribution des autorisations de stationnement délivrées dans le cadre de la présente expérimentation ».

Ce cahier des charges, annexé à l'arrêté préfectoral définissant le nombre d'autorisations de stationnement (ADS) expérimentales dédiées au transport des personnes utilisatrices de fauteuil roulant (ci-après « ADS expérimentale »), délivrées dans le cadre de l'article 26 de la loi du 19 mai 2023, précise par conséquent les critères de sélection des personnes morales candidates.

En outre, le décret n° 2023-683 dispose qu'« une activité effective et continue est assurée pour chacune des autorisations de stationnement délivrées dans le cadre de la présente expérimentation. « Aux fins d'évaluation de cette expérimentation, tout titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement obtenue dans ce cadre transmet, chaque année, au préfet de police des informations sur les conditions de leur exploitation. Les informations sont recueillies au moyen d'un service numérique fiable et transmises dans un cadre et un format préalablement définis par le préfet de police ».

A cette fin, le présent cahier des charges précise également les obligations des titulaires de ces ADS expérimentales.

Ce cahier des charges est également porté à la connaissance de toute personne morale souhaitant bénéficier de ce dispositif.

Article 1^{er} – Cadre général

En application de l'article 26 de la loi 2023-380 du 19 mai 2023, le préfet de police attribue des ADS expérimentales contribuant à l'accessibilité des transports publics particuliers aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant (UFR) aux personnes morales répondant aux critères de sélection

indiqués à l'article 3 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023 et précisés par le présent cahier des charges.

Article 2 - Modalités de candidature

Les personnes morales souhaitant se porter candidate adressent leur dossier de demande d'ADS expérimentales au préfet de police au moyen d'un télé-service dédié (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/candidature-ads-ufr-pmorale>)

Ces dossiers de demande comportent les informations et engagements permettant d'attester que les critères de sélection prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023 sont remplis :

Son nom et ses coordonnées ;

Son représentant légal ;

Le nombre d'ADS expérimentales sollicitées ;

Une attestation sur l'honneur signée par le représentant légal de la personne morale candidate relative au nombre d'ADS délivrées par le préfet de police, détenues par celle-ci au jour de la demande ;

Les attestations d'absence de dettes fiscales et sociales au 1er janvier 2023, selon les statuts de la personne morale ;

Si l'exploitation de l'ADS ou des ADS expérimentales sollicitées se fait au moyen d'un véhicule en la possession de la personne morale, le certificat d'immatriculation délivrée au nom de la personne morale et portant la mention HANDICAP, complété le cas échéant de la facture acquittée du véhicule et des équipements spéciaux installés permettant l'accès de personnes UFR dans le véhicule ;

Si l'exploitation de l'ADS ou des ADS expérimentales se fait au moyen d'un véhicule neuf non encore livré, le bon de commande établi, au nom de la personne morale, d'un véhicule doté des équipements permettant l'accès de personnes UFR dans le véhicule et mentionnant la date de livraison ;

Une attestation ou un engagement sur l'honneur de la personne morale relative à l'affiliation du salarié ou du locataire-gérant à une centrale de réservation, telle que définie aux articles R. 3141-1 et suivants du code des transports, ou au recours à une solution équivalente ayant pour objectif un meilleur service de prise en charge des personnes en fauteuil roulant ; ces modalités font l'objet d'une note de synthèse explicative ;

Un engagement sur l'honneur, signé par le représentant légal de la personne morale, portant sur :

la mise en œuvre de procédures internes visant à recueillir de façon détaillée et personnalisée les contraintes et les besoins spécifiques des personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour leurs déplacements ; la présentation de ces modalités fait l'objet d'une note explicative ;

le respect des modalités de recueil et de transmission des informations nécessaires à l'évaluation du dispositif prévues à l'article 6 du présent cahier des charges ; la présentation de ces modalités fait également l'objet d'une note explicative ;

l'obligation de faire circuler le véhicule associé à l'ADS expérimentale pendant la période des Jeux olympiques et paralympiques.

L'appel à candidatures est ouvert jusqu'au 15/10/2023.

Article 3 - Processus d'attribution

Les ADS expérimentales sont attribuées dans la limite d'un nombre total fixé par arrêté du préfet de police aux personnes morales candidates dont le dossier déposé dans le délai de candidature

auprès du bureau des taxis et des transports publics de la préfecture de police est complet et valide.

Si le nombre total des ADS demandées par les personnes morales est supérieur au nombre d'ADS expérimentales créées par arrêté du préfet de police, les ADS seront attribuées selon une clef de répartition proportionnelle au nombre d'ADS détenues au jour de la demande par ces personnes morales, dans la limite de 30 % du nombre d'autorisations antérieurement délivrées dont elles sont titulaires, prévue par l'article 2 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023.

A l'inverse, si le nombre total des ADS demandées par l'ensemble des personnes morales candidates est inférieur au nombre d'ADS expérimentales créées par arrêté du préfet de police, les ADS restantes pourront être attribuées à ces mêmes personnes morales selon une clef de répartition proportionnelle au nombre d'ADS détenues au jour de la demande, dans la même limite de 30 % du nombre d'autorisations dont elles sont antérieurement titulaires, dans la mesure où elles en expriment le souhait.

Le préfet de police attribue les ADS expérimentales aux candidats retenus dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'appel à candidatures.

Ces ADS expérimentales sont exploitées au moyen d'une unique sortie journalière.

La liste des personnes morales bénéficiaires et le nombre d'ADS expérimentales qui leur sont attribuées fera l'objet d'un arrêté du préfet de police, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'une information auprès de la commission locale des transports publics particuliers de personnes. Les décisions individuelles seront également notifiées aux bénéficiaires.

Article 4 - Mise en circulation du véhicule

1° Le bénéficiaire de l'ADS expérimentale dispose à compter de la notification de la décision d'un délai de 6 mois pour mettre en circulation le véhicule UFR permettant l'exploitation de l'ADS expérimentale.

2° Ce délai pourra être prolongé à la demande expresse du bénéficiaire en cas de retard de la livraison du véhicule UFR et sur présentation d'un bon de commande précisant la date de la livraison, à condition que la livraison ait lieu avant la période des jeux olympiques et paralympiques.

3° A défaut de mise en circulation dans ce délai, prolongé le cas échéant dans les conditions fixées au 2° du présent article, l'ADS expérimentale sera retirée.

L'ADS expérimentale sera également retirée si son bénéficiaire met en circulation un véhicule non UFR en remplacement du véhicule initialement marqué.

4° En cas de vol, destruction ou immobilisation mécanique, seul le recours à un véhicule relais UFR est possible. En cas de force majeure, le titulaire de l'ADS expérimentale peut solliciter une dérogation explicite du préfet de police afin d'être autorisé à recourir à un véhicule relais non UFR.

Article 5 - Information sur le mode d'exploitation

En application de l'article 5 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023, la personne morale bénéficiaire d'une ou plusieurs ADS expérimentales informe le préfet de police du mode d'exploitation de chacune d'entre-elles en déclarant le début et la fin des contrats des conducteurs (saliariat ou location-gérance) au moyen d'un télé-service dédié (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ads-enregistrement-contrat>).

Article 6 – Evaluation de l'expérimentation

L'évaluation du dispositif prévu à l'article 26 de la loi du 19 mai 2023 susvisée se fera au moyen des données statistiques prévues par l'article 7 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023, après avis de la CLT3P.

Elles sont arrêtées au 31 décembre de chaque année et transmises au préfet de police au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, au moyen d'un télé-service dédié (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/evaluation-ads-ufr-pmorales>).

Ces données à caractère non-personnel et portant sur chaque ADS expérimentale attribuée, sont ainsi définies :

- le nombre total de courses (fréquence mensuelle) ;
- le nombre de courses réservées au moyen d'une centrale de réservation (fréquence mensuelle) ;
- le nombre de courses UFR demandées (fréquence mensuelle) ;
- le nombre de courses au bénéfice d'un UFR réalisées (fréquence mensuelle) en spécifiant :
 - le nombre de courses UFR réalisées ayant fait l'objet d'une réservation à l'avance ;
 - le nombre de courses UFR réalisées ayant fait l'objet d'une réservation immédiate ;
 - le temps d'attente moyen entre la réservation immédiate et la prise en charge du client UFR ;
- la distance moyenne des courses, la course la plus courte et la course la plus longue (sur une base mensuelle) ainsi que les 100 lieux de départ et d'arrivée des courses les plus fréquents (département et arrondissement parisien le cas échéant, site olympique, gare ou aéroport) ;
- le chiffre d'affaires cumulé réalisé pour des courses destinées à des personnes utilisatrices de fauteuil roulant.

Ces données seront transmises par le préfet de police par voie électronique sécurisée au comité d'évaluation de l'expérimentation placé auprès du ministre chargé des transports (article 8 du décret n° 2023-683 du 28 juillet 2023).

Préfecture de Police

75-2023-09-02-00001

Arrêté n° 2023-01012 modifiant provisoirement
le stationnement quai de l' Horloge à Paris
Centre
à l' occasion du procès FAÏD MARIANI

Paris, le 2 septembre 2023

ARRETE N° 2023-01012

**Modifiant provisoirement le stationnement
quai de l'Horloge à Paris Centre
à l'occasion du procès FAÏD – MARIANI**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 août 2023 ;

Considérant la tenue du procès Faïd-Mariani du 4 septembre 2023 au 20 octobre 2023 dans l'enceinte du Palais de Justice à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce procès et en assurer la protection contre des menaces, il convient de modifier temporairement les règles de stationnement quai de l'Horloge à Paris Centre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du lundi au vendredi entre 07h00 et 21h00, du 04 septembre au 20 octobre 2023, quai de l'Horloge, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay, à Paris Centre.

Article 2

Les mesures prévues par l'article précédent peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction des heures d'audience au-delà de 21h00 et des dates d'audience supplémentaires susceptibles d'être fixées.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-02-00002

Arrêté n° 2023-01013 modifiant provisoirement
la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre
à l'occasion du procès MAGNANVILLE

Paris, le 2 septembre 2023

ARRETE N° 2023-01013

**Modifiant provisoirement la circulation
dans plusieurs voies de Paris Centre
à l'occasion du procès MAGNANVILLE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 août 2023 ;

Considérant la tenue du procès Magnanville du 25 septembre 2023 au 10 octobre 2023, dans l'enceinte du Palais de Justice à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce procès et en assurer la protection contre des menaces, il convient de modifier temporairement les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris Centre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite du lundi au vendredi entre 07h00 et 21h00, du 25 septembre 2023 au 10 octobre 2023, dans les voies suivantes de Paris Centre :

- quai de l'Horloge, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay ;
- quai des Orfèvres, entre le boulevard du Palais et la rue de Harlay.

Article 2

Les mesures prévues par l'article précédent peuvent être avancées, élargies, levées ou rétablies sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, en fonction des heures d'audience au-delà de 21h00 et des dates d'audience supplémentaires susceptibles d'être fixées.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et le directeur de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-09-01-00036

Arrêté n°2023-01011modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7ème et 8ème arrondissements de Paris, du 7 au 9 septembre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby

Paris, le 1^{er} septembre 2023

ARRETE N°2023-01011

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies et portions de voies à Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de
Paris,
du 7 au 9 septembre 2023 à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant l'ouverture du village rugby sur la place de la Concorde à Paris 8^{ème} dans le cadre de la Coupe du Monde de Rugby ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin de garantir la sécurité des biens et des personnes autour du village rugby, du 7 au 9 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 7 septembre 2023 à 00h01 au 8 septembre 2023 à 13h00, puis le 9 septembre 2023 de 02h00 à 08h00, place de la Concorde à Paris Centre dans les portions suivantes :

- chaussée centrale ouest, entre la rue Royale et le pont de la Concorde, dans les 2 sens de circulation ;
- barreau de liaison Ouest, entre l'avenue des Champs-Élysées et la chaussée centrale ouest, dans les 2 sens de circulation ;
- chaussée latérale ouest, entre l'accès Cours la Reine et l'accès pont de la Concorde ;
- bretelle d'accès à la place de la Concorde depuis le Voie Georges Pompidou.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 8 septembre 2023 à 13h00 au 9 septembre 2023 à 02h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris Centre et 8^{ème} :

- rue de Rivoli, entre la place des Pyramides et la place de la Concorde ;
- rue de Castiglione, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Rouget de Lisle ;
- rue de Mondovi ;
- rue du Mont Thabor, entre la rue Mondovi et la rue de Castiglione ;
- rue Cambon, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et le rue Saint-Honoré ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- avenue Gabriel, entre la place de la Concorde et l'avenue de Marigny ;
- cours La Reine, entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill côté pair ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 8 septembre 2023 à 13h00 au 9 septembre 2023 à 02h00, dans les voies suivantes de Paris Centre, 7^{ème} et 8^{ème} :

- rue de Rivoli, entre la rue de Castiglione et la place de la Concorde ;
- rue de Castiglione, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue Rouget De Lisle ;
- rue Cambon, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Rivoli ;
- rue du Mont Thabor, entre la rue Mondovi et la rue de Castiglione ;
- rue de Mondovi ;
- rue Saint-Florentin, entre la rue de Rivoli et le rue Saint-Honoré;
- rue Royale, entre la rue Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- rue Boissy d'Anglas, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la place de la Concorde ;
- place de la Concorde ;
- rue de l'Élysée ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Clemenceau et la place de la Concorde ;
- cours La Reine, entre l'Avenue Winston Churchill et la place de la Concorde ;

- pont de la Concorde ;
- voie Georges Pompidou, entre la place de l'Alma et le Quai des Tuileries sens Ouest – Est ;
- le quai des Tuileries, entre la place de la Concorde et la passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- avenue Dutuit ;
- avenue Edward Tuck ;
- avenue Charles Girault.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.